24 *Fiche technique* Poules en milieu résidentiel

Le présent document traite de l'ensemble des normes relatives à la garde de poules en milieu résidentiel ainsi qu'à l'implantation d'un poulailler et d'un enclos extérieur. Vous trouverez toutes les informations nécessaires pour vous inscrire au registre de la Ville de Saguenay, afin d'être un gardien de poules

La garde de poules en milieu résidentiel est une tendance depuis déjà plusieurs années au Québec et s'inscrit dans le mouvement de l'agriculture urbaine et de l'alimentation de proximité. D'ailleurs, plusieurs villes permettent actuellement la garde de poules et plusieurs cadres normatifs ont été développés pour faciliter la cohabitation avec le voisinage.

La garde de poule en milieu résidentiel comporte des obligations et des responsabilités.

Un citoyen doit s'informer et tenir compte de plusieurs aspects avant de devenir un gardien de poules.

Un gardien de poules doit s'inscrire au registre de la Ville de Saguenay.

Visitez animaux.saguenay.ca pour vous inscrire.

Généralités :

- Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié;
- Les poules doivent être âgées de plus de quatre (4) mois;
- La garde d'un coq est interdite.

Obligation de s'inscrire au registre :

Une personne qui désire garder des poules doit au préalable s'inscrire au registre de la Ville de Saguenay prévu à cet effet.

Visitez : animaux.saguenay.ca pour vous inscrire.

Fin de la garde de poules :

- Un gardien ne peut abandonner une ou des poules dans le but de s'en défaire. Nonobstant toute disposition contraire, il doit remettre la ou les poules à un gardien exerçant la même activité ou à une exploitation agricole disposée à les accueillir.
- Le gardien qui cesse définitivement la garde de poules doit compléter le registre de la Ville de Saguenay prévu à cet effet.
- Dans les trente (30) jours maximum suivant la fin de la garde, le poulailler, l'enclos extérieur pour poules doivent être démolis et la remise en état les lieux doit être faite.

Visitez : animaux.saguenay.ca pour cesser la garde de poules.

Endroit autorisé pour la garde de poules :

- Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay;
- Sur un terrain comportant une habitation de un (1) ou deux (2) logement;
- L'usage d'habitation doit être l'usage principal et ne peut être jumelé à un autre usage principal;
- Sur un terrain d'une superficie de plus de 450 m² (4 843,8 pi²);
- Tout gardien de poules doit **obligatoirement** aménager un poulailler et un enclos extérieur.

Seul le propriétaire de l'immeuble peut être un gardien de poules.

Nombre de poules autorisé sur le terrain d'une résidence :

- Minimum : deux (2) poules;
- Maximum : quatre (4) poules.

N.B. Il est interdit d'avoir une (1) seule poule.

Normes à respecter pour la construction d'un poulailler et d'un enclos extérieur :

***Voir croquis explicatif à la page 3 de 3*.

Aucun permis n'est requis pour la construction d'un poulailler et d'un enclos extérieur.

Nombre maximum de bâtiments par terrain :

- Un (1) poulailler;
- Un (1) enclos extérieur.

Localisation permise :

- En cour arrière seulement.

Distance à respecter d'une limite de terrain :

- À plus de 1,5 mètre (5 pi).

Superficie autorisée :

Pour un poulailler :

- Minimale : 0,5 m² (5,4 pi²) par poule;
- Maximale : 10 m² (107,6 pi²).

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet ville.saguenay.ca

Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Édité le 29 avril 2020

Pour un enclos extérieur :

- Minimale : 1 m² (10,8 pi²) par poule;
- Maximale : 10 m² (107,6 pi²).

Hauteur maximale :

Pour un poulailler:

- Du sol au faîte de la toiture : 2,5 m (8,2 pi)

Entretien :

- Le poulailler et l'enclos extérieur pour poules doivent être construits avec des matériaux prévus à cet effet et être en bon état de propreté.
- Les espaces utilisés doivent être nettoyés, les fientes doivent être retirées régulièrement et de façon sécuritaire.
- Le gardien doit conserver à l'intérieur du poulailler la nourriture et l'eau, et ce, de façon à ne pas attirer d'autres animaux.

Exemples d'un poulailler avec enclos :

Photo 1

Photo 2

Photo 3

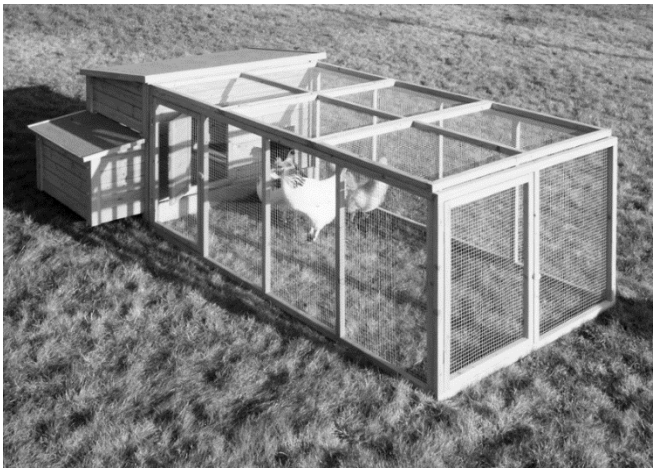

Conditions à respecter :

Confinement :

- Les poules doivent être confinées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur pour poules de manière à ce qu'elles ne puissent pas en sortir librement.
- Les poules doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre vingt-trois (23) heures et six (6) heures le matin. La porte séparant le poulailler de l'enclos extérieur pour poules doit demeurer fermée durant ce temps.

Odeur :

- Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Vente interdite :

- Nul ne peut vendre les œufs, la viande, le fumier ou d'autres produits dérivés de la garde de poules.

Poule morte :

- Le gardien d'une poule morte doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec en se référant à un spécialiste.

Abattage :

- L'abattage des poules doit se faire par un abattoir certifié ou par un médecin vétérinaire.

Maladie :

- Le gardien de poules doit signaler sans délais au Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation lorsque son animal présente des signes de maladie grave ou contagieuse.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet ville.saguenay.ca

Croquis explicatif :

Normes à respecter pour la construction d'un poulailler et d'un enclos extérieur

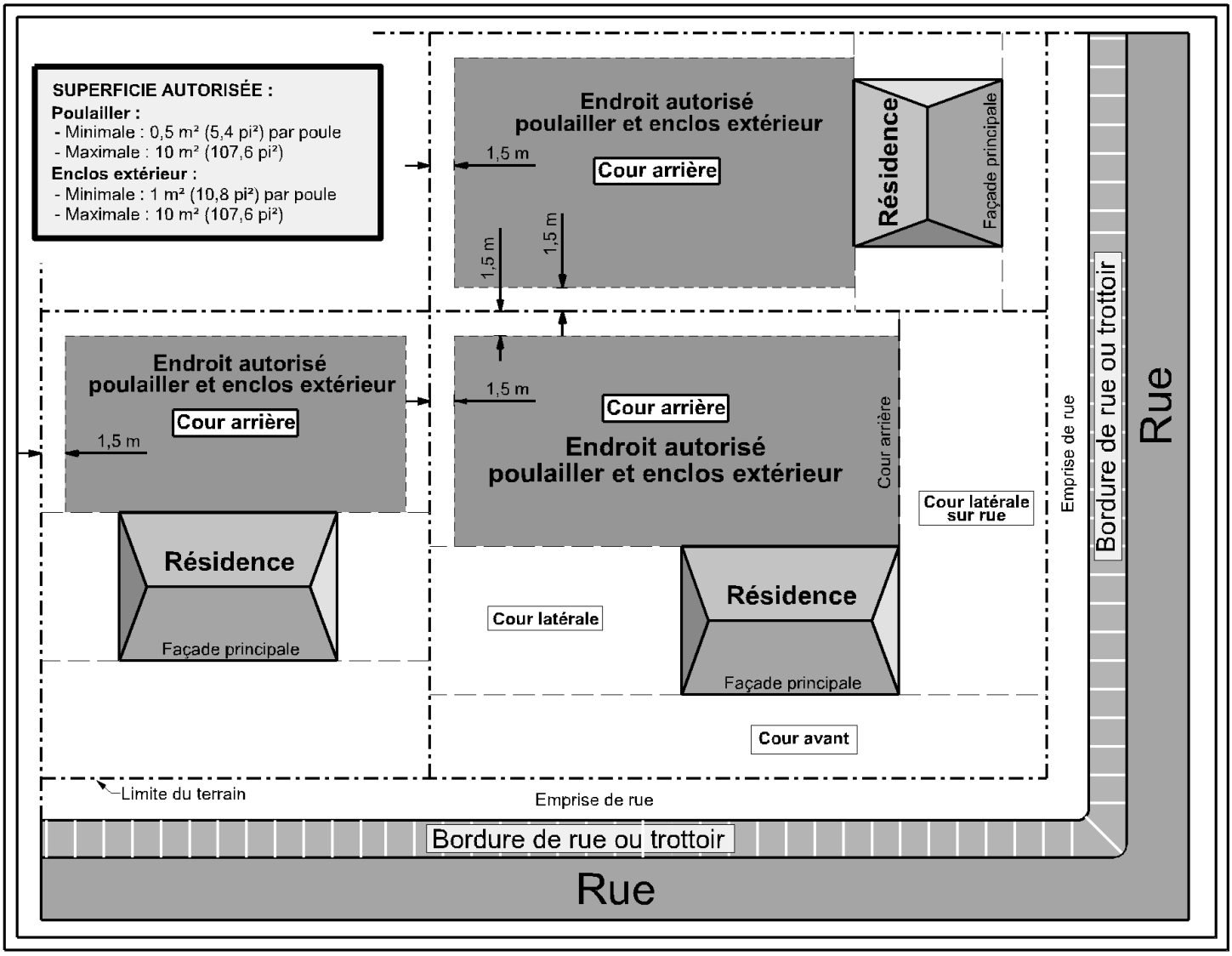

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet ville.saguenay.ca